

# **GE\_GERICHTE ATAS/106/2011 vom 9. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_106\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_106_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/106/2011 du 9 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/106/2011 del 9 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige consiste à déterminer si la recourante a droit à des prestations de l'assurance-chômage, singulièrement si elle peut se prévaloir d'un motif de libération quant à la période de cotisation.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. e LACI, les assurés n'ont droit à l'indemnité de chômage que s'ils remplissent les conditions relatives à la période de cotisation ou en sont libérés (art. 13 et 14 LACI). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation

A/2139/2010 - 7/10 - remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (art. 9 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 14 al. 1 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs suivants: a. formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins; b. maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante; c. séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature. Selon l'art. 14 al. 2 LACI, sont également libérées des conditions relatives à la période de

cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPG) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre; cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Il doit en outre exister un lien de causalité entre le motif de libération et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative (ATF 131 V 279 consid 2.4 p. 283). Un motif de libération peut aussi être invoqué en cas de séparation de fait (DTA 2002 p. 176 consid. 1b; SVR 2000 ALV n° 15 p. 41 consid. 5b). Selon la jurisprudence, une libération des conditions relatives à la période de cotisation n'est possible que s'il existe un lien de causalité non seulement entre le motif invoqué (ici la séparation des conjoints) et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative, mais aussi entre ce motif de libération et l'absence de durée minimale de cotisation (SVR 2000 ALV no 15 p. 42 consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400). L'art. 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisation parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue (cf. Boris RUBIN, Assurance- chômage, 2ème éd., p. 193). Ne peut dès lors se prévaloir d'un motif de libération la

A/2139/2010 - 8/10 - personne qui n'a pas exercé d'activité salariée parce qu'elle déployait, avant la séparation d'avec son ex-conjoint, une activité indépendante en compagnie de celui-ci (cf. ATF 125 V 123 consid. 2c in fine p. 126; SVR 2000 ALV no 15 p. 42 ibidem). Il en va de même de celle qui a effectué de nombreuses recherches d'emploi avant que ne survienne le motif de libération invoqué (par analogie DTA 2000 no 18 p. 88 consid. 2; voir également ATF 121 V 344 consid. 5c/cc). En effet, dans ces cas de figure, il n'y a pas de causalité entre la situation conjugale et familiale et l'absence de cotisation minimale.

## **E. 5**

En l'espèce, les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 LACI) ne sont pas réalisées. Cela n'est pas contesté. Il s'agit uniquement d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'un motif de libération prévu à l'art. 14 al. 2 LACI, ceux énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI n'entrant pas en ligne de compte dans le cas particulier. En l'occurrence, il convient de relever que la recourante est revenue en Suisse en 2003 déjà et qu'elle s'est annoncée à l'Office cantonal de la population, son époux demeurant toujours à l'Ile Maurice. Elle a certes continué à faire des aller-retour pour rejoindre son époux, du moins jusqu'en 2006, année où elle a cessé de travailler pour la société de son mari. Selon ses déclarations, la question d'une séparation avait été évoquée en 2007, puis en 2008 son époux avait changé d'avis et voulait qu'elle rentre définitivement à l'Ile Maurice, ce qu'elle n'a pas accepté. Son époux a alors entamé les démarches en vue du divorce et le jugement a été prononcé le 1er juillet 2009. La Cour de céans considère que la nécessité de travailler remonte en tout cas à 2007, époque où la séparation avait déjà été envisagée par les époux et où elle avait refusé de rentrer définitivement à l'Ile Maurice. Quant au soutien financier que pouvait lui apporter son époux, il convient de constater que la recourante n'en apporte aucunement la preuve. En effet, hormis un versement de 650 fr. en décembre 2007, et deux versements de

800 fr. en janvier et avril 2008, il n'est pas démontré qu'elle pouvait compter sur le soutien financier de son mari. La recourante a d'ailleurs déclaré que depuis 2006, elle ne travaillait plus pour la société de son mari. Enfin, ces versements - insuffisants pour pouvoir vivre à Genève - ont été effectués plus d'un an avant son inscription au chômage. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que la nécessité pour la recourante de travailler remonte sans aucun doute à l'année 2007 au plus tard. Dans ces circonstances, force est de constater qu'il n'y a pas de causalité entre les circonstances invoquées et la nécessité économique de reprendre une activité professionnelle. Partant, la recourante ne saurait se prévaloir d'un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 2 LACI.

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/2139/2010 - 9/10 -

A/2139/2010 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.